



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2021-129

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2021

Sommaire

Direction des Affaires Culturelles /

R06-2021-10-14-00004 - Arrêté n°2021-DAC-100 portant attribution d'une subvention de 7500 à l'entreprise BAD COFFY dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 131-02-06) (3 pages)	Page 4
R06-2021-10-25-00005 - Arrêté n°2021-DAC-101 portant attribution d'une subvention de 800 à Jan Igor Van Der Hoeven dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 361-02) (3 pages)	Page 8
R06-2021-10-20-00001 - Arrêté n°2021-SGAR-PAF-DAC-71 portant attribution d'une subvention à l'association ARLI au titre du fonds d'échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (3 pages)	Page 12
R06-2021-10-20-00002 - Arrêté n°2021-SGAR-PAF-DAC-72 portant attribution d'une subvention à l' Association des jeunes de Majicavo-Lamir pour la lutte contre la délinquance au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels d'outre-mer (FEAC) (3 pages)	Page 16
R06-2021-09-30-00005 - Arrêté n°2021-SGAR-PAF-DAC-73 portant attribution d'une subvention à l'association "L'Kayamba" au titre de fonds d'aide aux échanges artistique et culturels de l'outre-mer (FEAC) (3 pages)	Page 20
R06-2021-09-30-00006 - Arrêté n°2021-SGAR-PAF-DAC-74 portant attribution d'une subvention à l'association "Kazyadance " au titre de fonds d'aide aux échanges artistique et culturels de l'outre-mer (FEAC) (3 pages)	Page 24
R06-2021-09-30-00007 - Arrêté n°2021-SGAR-PAF-DAC-75 portant attribution d'une subvention à l'association "Milatsika Emergence" au titre de fonds d'aide aux échanges artistique et culturels de l'outre-mer (FEAC) (3 pages)	Page 28
R06-2021-09-30-00008 - Arrêté n°2021-SGAR-PAF-DAC-76 portant attribution d'une subvention à la S.A.S "Almawt Music" au titre de fonds d'aide aux échanges artistique et culturels de l'outre-mer (FEAC) (3 pages)	Page 32
R06-2021-09-30-00009 - Arrêté n°2021-SGAR-PAF-DAC-77 portant attribution d'une subvention à l'association " Compagnie Jeff Ridjali " au titre de fonds d'aide aux échanges artistique et culturels de l'outre-mer (FEAC) (3 pages)	Page 36
R06-2021-09-30-00010 - Arrêté n°2021-SGAR-PAF-DAC-78 portant attribution d'une subvention au G.I.E "Mayotte Music Business Industry" au titre de fonds d'aide aux échanges artistique et culturels de l'outre-mer (FEAC) (3 pages)	Page 40

R06-2021-09-30-00002 - Arrêté n°2021-SGAR-PAF-DAC-79 portant attribution d'une subvention à l'association "Mayotte Film Office" au titre de fonds d'aide aux échanges artistique et culturels de l'outre-mer (FEAC) (3 pages)	Page 44
R06-2021-09-30-00003 - Arrêté n°2021-SGAR-PAF-DAC-80 portant attribution d'une subvention à la " Ville de Chirongui " au titre de fonds d'aide aux échanges artistique et culturels de l'outre-mer (FEAC) (3 pages)	Page 48
R06-2021-09-30-00004 - Arrêté n°2021-SGAR-PAF-DAC-81 portant attribution d'une subvention à l'association "Zilakaf " au titre de fonds d'aide aux échanges artistique et culturels de l'outre-mer (FEAC) (3 pages)	Page 52

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2021-10-25-00001 - Arrêté n°2021-CAB-1920 portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative (1 page)	Page 56
R06-2021-10-25-00002 - Arrêté n°2021-CAB-1921 portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative (1 page)	Page 58
R06-2021-10-25-00003 - Arrêté n°2021-CAB-1922 portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative (1 page)	Page 60
R06-2021-10-25-00004 - Arrêté n°2021-CAB-1923 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 62

Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-10-14-00004

Arrêté n°2021-DAC-100 portant attribution d'une subvention de 7500 à l'entreprise BAD COFFY dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 131-02-06)

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2021-DAC-100 du 14/10/2021
portant attribution d'une subvention de 7500 €
à l'entreprise BAD COFFY
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 131-02-06)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;
- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-1396 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 131 « création » ;
- VU l'action 02- Soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts visuels ;
- VU la demande de subvention de l'entreprise BAD COFFY déposée le 28 février 2021 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'entreprise BAD COFFY, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention d'aide à la l'installation. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2021, une subvention d'aide à l'installation de 7500 € (sept mille cinq cents euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'entreprise BAD COFFY, au titre des projets du programme 131-02-06, pour son projet « installation d'atelier et achat de matériel ».

Forme juridique : exploitant individuel

Adresse du siège social : 12 rue Mimosa, Kavani, 97600 Mamoudzou

SIRET : 90395901300017

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'entreprise BAD COFFY :

Banque : QUONTO

Code BIC : QNTOFRP1XXX

IBAN : FR76 1695 8000 0189 1479 0693 361

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021

Programme 131 : « création »

Titre : Soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts visuels

Catégorie : Aide à l'installation

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte



Guillaume DESLANDES

Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-10-25-00005

Arrêté n°2021-DAC-101 portant attribution d'une subvention de 800 € à Jan Igor Van Der Hoeven dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 361-02)

ARRETE N° 2021-DAC-101 du 25/10/2021
portant attribution d'une subvention de 800 €
à Jan Igor Van Der Hoeven
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;
- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-1396 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU l'action 02-Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle ;
- VU la demande de subvention de Jan Igor Van Der Hoeven déposée le 15 septembre 2020 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par Jan Igor Van Der Hoeven, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 800 € (huit cents euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à Jan Igor Van Der Hoeven, au titre des projets du programme 361, pour son projet « Fresques artistiques et pédagogiques ».

Forme juridique : Entrepreneur individuel

Adresse du siège social : 35 rue de l'église – Cavani Massimouni – 97600 Mamoudzou

SIRET : 827 982 3720 0019

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de Jan Igor Van Der Hoeven :

Banque : Banque postale

Domiciliation : Saint Denis

Code banque : 20041

Code guichet : 01021

N° de compte : 0210812L018

Clé : 01

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021

Programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
Titre : Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles
Catégorie : Politiques d'EAC

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

Guillaume DESLANDES



Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-10-20-00001

Arrêté n°2021-SGAR-PAF-DAC-71 portant attribution d'une subvention à l'association ARLL au titre du fonds d'échanges artistiques et culturels de l'outre-mer

Direction des Affaires Culturelles

**ARRÊTÉ N° 2021-SGAR/PAF/DAC-71 du 30/09/2021
portant attribution d'une subvention à l'association « ARLL »
au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)**

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;

VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté du premier ministre du 11 décembre 2018 portant nomination de M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

VU l'arrêté interministériel du 27 novembre 2020, portant nomination de M. Alexandre KESTELOOT, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SGAR-1310 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

VU le programme n° 0123, conditions de vie outre-mer ;

VU la demande de subvention de l'association « ARLL » ;

VU la lettre de Monsieur le ministre des outre-mer du 26 avril 2021 notifiant l'attribution d'une subvention au titre du FEAC à l'association « ARLL » ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'administration contribue financièrement aux projets « L'Enfer de la guerre », « Résidence de création avec les Wababoufous dans le cadre de Partir en livre », « Digression, le festival de l'expression » et « Création de petites maisons d'édition à Mayotte ». La contribution de l'administration prend la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice 2021, une subvention de 10 000 € (dix mille euros) est attribuée à l'association « ARLL » pour les projets énoncés à l'article 1 au titre des projets du programme 0123-C001-D976.

Forme juridique : ASSOCIATION
n° SIRET : 811 324 367 00028
Adresse du siège social : Maison pour tous d'Ongojou
97660 DEMBENI

ARTICLE 3 : La présente subvention sera liquidée par un versement unique à la notification du présent arrêté sur le compte suivant :

Banque : BRED
Code banque : 10107
Code guichet : 00160
N° de compte : 00137030685
Clé : 39
IBAN : FR76 1010 7001 6000 1370 3068 539

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 « conditions de vie outre-mer » au titre de l'année 2021.

Groupe de marchandise : 12-02-01
Centre de coût : PRFSGAR976
Centre financier : 0123-D976-D976
Domaine fonctionnel : 0123-04-06
Code activité : 012300000405

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction des affaires culturelles de Mayotte (DAC Mayotte) dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

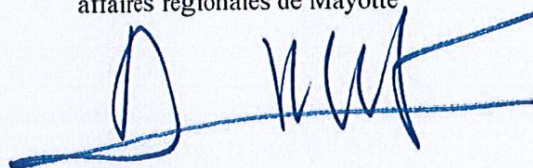
ARTICLE 6 : En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « avec le soutien du ministère de la culture et du ministère des outre-mer » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

ARTICLE 8 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à l'association « ARLL » et au Directeur des affaires culturelles de Mayotte.

L'adjoint au secrétaire général pour les
affaires régionales de Mayotte



Alexandre KESTELOOT

Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-10-20-00002

Arrêté n°2021-SGAR-PAF-DAC-72 portant attribution d'une subvention à l' Association des jeunes de Majicavo-Lamir pour la lutte contre la délinquance au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels d'outre-mer (FEAC)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Affaires Culturelles

**ARRÊTÉ N° 2021-SGAR/PAF/DAC-72 du 30/09/2021
portant attribution d'une subvention à l'« Association des jeunes de Majicavo-Lamir pour la lutte
contre la délinquance »
au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)**

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;

VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté du premier ministre du 11 décembre 2018 portant nomination de M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

VU l'arrêté interministériel du 27 novembre 2020, portant nomination de M. Alexandre KESTELOOT, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SGAR-1310 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

VU le programme n° 0123, conditions de vie outre-mer ;

VU la demande de subvention de l'« Association des jeunes de Majicavo-Lamir pour la lutte contre la délinquance » ;

VU la lettre de Monsieur le ministre des outre-mer du 26 avril 2021 notifiant l'attribution d'une subvention au titre du FEAC à l'« Association des jeunes de Majicavo-Lamir pour la lutte contre la délinquance » ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'administration contribue financièrement au projet « Atelier d'apprentissage à l'analyse critique des images ». La contribution de l'administration prend la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice 2021, une subvention de 6 000 € (six mille euros) est attribuée à l'« Association des jeunes de Majicavo-Lamir pour la lutte contre la délinquance » pour le projet « Atelier d'apprentissage à l'analyse critique des images » au titre des projets du programme 0123-C001-D976.

Forme juridique : ASSOCIATION
n° SIRET : 824 170 948 00015
Adresse du siège social : 9 rue Cabine
97600 KOUNGOU

ARTICLE 3 : La présente subvention sera liquidée par un versement unique à la notification du présent arrêté sur le compte suivant :

Banque : BFC
Code banque : 18719
Code guichet : 00091
N° de compte : 00920885900
Clé : 53
IBAN : FR 76 1871 9000 9100 9208 8590 053

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 « conditions de vie outre-mer » au titre de l'année 2021.

Groupe de marchandise : 12-02-01
Centre de coût : PRFSGAR976
Centre financier : 0123-D976-D976
Domaine fonctionnel : 0123-04-06
Code activité : 012300000405

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction des affaires culturelles de Mayotte (DAC Mayotte) dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

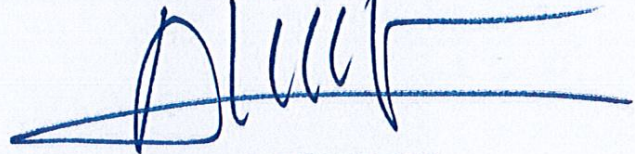
ARTICLE 6 : En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « avec le soutien du ministère de la culture et du ministère des outre-mer » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

ARTICLE 8 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à l'« Association des jeunes de Majicavo-Lamir pour la lutte contre la délinquance » et au Directeur des affaires culturelles de Mayotte.

L'adjoint au secrétaire général pour les
affaires régionales de Mayotte



Alexandre KESTELOOT

Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-09-30-00005

Arrêté n°2021-SGAR-PAF-DAC-73 portant attribution d'une subvention à l'association "L'Kayamba" au titre de fonds d'aide aux échanges artistique et culturels de l'outre-mer (FEAC)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Affaires Culturelles

**ARRÊTÉ N° 2021-SGAR/PAF/DAC-73 du 30/09/2021
portant attribution d'une subvention à l'association « L'Kayamba »
au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)**

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;

VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté du premier ministre du 11 décembre 2018 portant nomination de M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

VU l'arrêté interministériel du 27 novembre 2020, portant nomination de M. Alexandre KESTELOOT, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SGAR-1310 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

VU le programme n° 0123, conditions de vie outre-mer ;

VU la demande de subvention de l'association « L'Kayamba » ;

VU la lettre de Monsieur le ministre des outre-mer du 26 avril 2021 notifiant l'attribution d'une subvention au titre du FEAC à l'association « **L'Kayamba** » ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'administration contribue financièrement au projet « Résidences Kayamba : résidences sonores et artistiques ». La contribution de l'administration prend la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice 2021, une subvention de 2 000 € (deux mille euros) est attribuée à l'association « L'Kayamba » pour le projet « Résidences Kayamba : résidences sonores et artistiques » au titre des projets du programme 0123-C001-D976.

Forme juridique : ASSOCIATION
n° SIRET : 838 921 435 00015
Adresse du siège social : 2565 rue Roger Rossolin
97600 MAMOUDZOU

ARTICLE 3 : La présente subvention sera liquidée par un versement unique à la notification du présent arrêté sur le compte suivant :

Banque : BANQUE POSTALE
Code banque : 20041
Code guichet : 01021
N° de compte : 0930990N018
Clé : 23
IBAN : FR07 2004 1010 2109 3099 0N01 823

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 « conditions de vie outre-mer » au titre de l'année 2021.

Groupe de marchandise : 12-02-01
Centre de coût : PRFSGAR976
Centre financier : 0123-D976-D976
Domaine fonctionnel : 0123-04-06
Code activité : 012300000405

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction des affaires culturelles de Mayotte (DAC Mayotte) dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

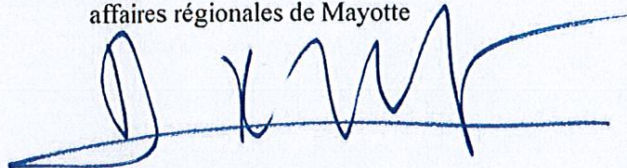
ARTICLE 6 : En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « avec le soutien du ministère de la culture et du ministère des outre-mer » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

ARTICLE 8 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à l'association « L'Kayamba » et au Directeur des affaires culturelles de Mayotte.

L'adjoint au secrétaire général pour les
affaires régionales de Mayotte



Alexandre KESTELOOT

Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-09-30-00006

Arrêté n°2021-SGAR-PAF-DAC-74 portant attribution d'une subvention à l'association "Kazyadance " au titre de fonds d'aide aux échanges artistique et culturels de l'outre-mer (FEAC)

Direction des Affaires Culturelles

**ARRÊTÉ N° 2021-SGAR/PAF/DAC-74 du 30/09/2021
portant attribution d'une subvention à l'association « Kazyadance »
au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)**

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;

VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté du premier ministre du 11 décembre 2018 portant nomination de M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

VU l'arrêté interministériel du 27 novembre 2020, portant nomination de M. Alexandre KESTELOOT, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SGAR-1310 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

VU le programme n° 0123, conditions de vie outre-mer ;

VU la demande de subvention de l'association « Kazyadance » ;

VU la lettre de Monsieur le ministre des outre-mer du 26 avril 2021 notifiant l'attribution d'une subvention au titre du FEAC à l'association « Kazyadance » ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'administration contribue financièrement aux projets « TréPidanSes 2021 », « Play Urban », et « Murmures des déçus ». La contribution de l'administration prend la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice 2021, une subvention de 21 000 € (vingt et un mille euros) est attribuée à l'association « Kazyadance » pour les projets énoncés à l'article 1 au titre des projets du programme 0123-C001-D976.

Forme juridique : ASSOCIATION

n° SIRET : 829 137 777 00019

Adresse du siège social : Le Royaume des Fleurs – Boulevard des Crabes – Quartier

Mrognombéni

97615 DZAOUDZI

ARTICLE 3 : La présente subvention sera liquidée par un versement unique à la notification du présent arrêté sur le compte suivant :

Banque : BRED

Code banque : 10107

Code guichet : 00688

N° de compte : 00535048264

Clé : 70

IBAN : FR76 1010 7006 8800 5350 4826 470

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 « conditions de vie outre-mer » au titre de l'année 2021.

Groupe de marchandise : 12-02-01

Centre de coût : PRFSGAR976

Centre financier : 0123-D976-D976

Domaine fonctionnel : 0123-04-06

Code activité : 012300000405

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction des affaires culturelles de Mayotte (DAC Mayotte) dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

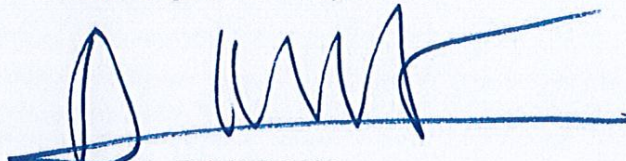
ARTICLE 6 : En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « avec le soutien du ministère de la culture et du ministère des outre-mer » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

ARTICLE 8 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à l'association « Kazyadance » et au Directeur des affaires culturelles de Mayotte.

L'adjoint au secrétaire général pour les
affaires régionales de Mayotte



Alexandre KE STELOOT

Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-09-30-00007

Arrêté n°2021-SGAR-PAF-DAC-75 portant attribution d'une subvention à l'association "Milatsika Emergence" au titre de fonds d'aide aux échanges artistique et culturels de l'outre-mer (FEAC)

Direction des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ N° 2021-SGAR/PAF/DAC-75 du 30/09/2021
portant attribution d'une subvention à l'association « Milatsika Emergence »
au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;

VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté du premier ministre du 11 décembre 2018 portant nomination de M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

VU l'arrêté interministériel du 27 novembre 2020, portant nomination de M. Alexandre KESTELOOT, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SGAR-1310 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

VU le programme n° 0123, conditions de vie outre-mer ;

VU la demande de subvention de l'association « Milatsika Emergence » ;

VU la lettre de Monsieur le ministre des outre-mer du 26 avril 2021 notifiant l'attribution d'une subvention au titre du FEAC à l'association « Milatsika Emergence » ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'administration contribue financièrement au projet « Festival Milatsika et actions culturelles ». La contribution de l'administration prend la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice 2021, une subvention de 15 000 € (quinze mille euros) est attribuée à l'association « Milatsika Emergence » pour le projet « Festival Milatsika et actions culturelles » au titre des projets du programme 0123-C001-D976.

Forme juridique : ASSOCIATION
n° SIRET : 50858390300010
Adresse du siège social : MJC de Chiconi – Route de la Mairie
97670 CHICONI

ARTICLE 3 : La présente subvention sera liquidée par un versement unique à la notification du présent arrêté sur le compte suivant :

Banque : BRED
Code banque : 10107
Code guichet : 00644
N° de compte : 00637010991
Clé : 12
IBAN : FR76 1010 7006 4400 6370 1099 112

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 « conditions de vie outre-mer » au titre de l'année 2021.

Groupe de marchandise : 12-02-01
Centre de coût : PRFSGAR976
Centre financier : 0123-D976-D976
Domaine fonctionnel : 0123-04-06
Code activité : 012300000405

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction des affaires culturelles de Mayotte (DAC Mayotte) dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

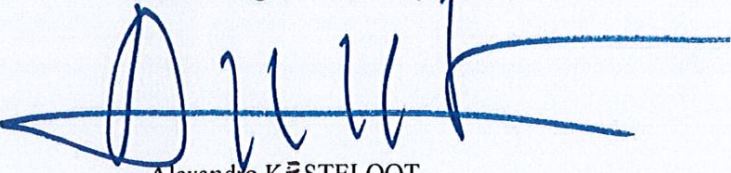
ARTICLE 6 : En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « avec le soutien du ministère de la culture et du ministère des outre-mer » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

ARTICLE 8 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à l'association « Milatsika Emergence » et au Directeur des affaires culturelles de Mayotte.

L'adjoint au secrétaire général pour les
affaires régionales de Mayotte



Alexandre KESTELOOT

Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-09-30-00008

Arrêté n°2021-SGAR-PAF-DAC-76 portant attribution d'une subvention à la S.A.S "Almawt Music" au titre de fonds d'aide aux échanges artistique et culturels de l'outre-mer (FEAC)

Direction des Affaires Culturelles

**ARRÊTÉ N° 2021-SGAR/PAF/DAC-76 du 30/09/2021
portant attribution d'une subvention à la S.A.S « Almawt Music »
au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)**

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;

VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté du premier ministre du 11 décembre 2018 portant nomination de M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

VU l'arrêté interministériel du 27 novembre 2020, portant nomination de M. Alexandre KESTELOOT, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SGAR-1310 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

VU le programme n° 0123, conditions de vie outre-mer ;

VU la demande de subvention de la S.A.S « Almawt Music » ;

VU la lettre de Monsieur le ministre des outre-mer du 26 avril 2021 notifiant l'attribution d'une subvention au titre du FEAC à la S.A.S « Almawt Music » ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'administration contribue financièrement au projet « Création musicale, Rekman Seller ». La contribution de l'administration prend la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice 2021, une subvention de 8 000 € (huit mille euros) est attribuée à la S.A.S « Almawt Music » pour le projet « Création musicale, Rekman Seller » au titre des projets du programme 0123-C001-D976.

Forme juridique : Société par Actions Simplifiées (S.A.S)
n° SIRET : 89034338700019
Adresse du siège social : C21 – Résidence Ylang – Hauts Vallons
97600 MAMOUDZOU

ARTICLE 3 : La présente subvention sera liquidée par un versement unique à la notification du présent arrêté sur le compte suivant :

Banque : Crédit Agricole La Réunion
Code banque : 19906
Code guichet : 00974
N° de compte : 30012965172
Clé : 84
IBAN : FR76 1990 6009 7430 0129 6517 284

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 « conditions de vie outre-mer » au titre de l'année 2021.

Groupe de marchandise : 12-02-01
Centre de coût : PRFSGAR976
Centre financier : 0123-D976-D976
Domaine fonctionnel : 0123-04-06
Code activité : 012300000405

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction des affaires culturelles de Mayotte (DAC Mayotte) dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

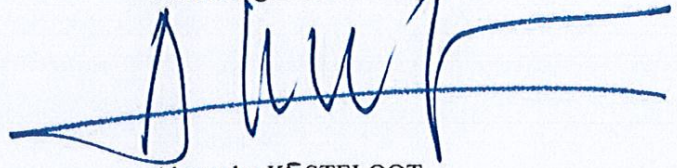
ARTICLE 6 : En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « avec le soutien du ministère de la culture et du ministère des outre-mer » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

ARTICLE 8 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à la S.A.S « Almwat Music » et au Directeur des affaires culturelles de Mayotte.

L'adjoint au secrétaire général pour les
affaires régionales de Mayotte



Alexandre KESTELOOT

Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-09-30-00009

Arrêté n°2021-SGAR-PAF-DAC-77 portant attribution d'une subvention à l'association " Compagnie Jeff Ridjali " au titre de fonds d'aide aux échanges artistique et culturels de l'outre-mer (FEAC)

Direction des Affaires Culturelles

**ARRÊTÉ N° 2021-SGAR/PAF/DAC-77 du 30/09/2021
portant attribution d'une subvention à l'association « Compagnie Jeff Ridjali »
au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)**

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;

VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté du premier ministre du 11 décembre 2018 portant nomination de M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

VU l'arrêté interministériel du 27 novembre 2020, portant nomination de M. Alexandre KESTELOOT, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SGAR-1310 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

VU le programme n° 0123, conditions de vie outre-mer ;

VU la demande de subvention de l'association « Compagnie Jeff Ridjali » ;

VU la lettre de Monsieur le ministre des outre-mer du 26 avril 2021 notifiant l'attribution d'une subvention au titre du FEAC à l'association « Compagnie Jeff Ridjali » ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'administration contribue financièrement au projet « Master class et initiation à la performance ». La contribution de l'administration prend la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice 2021, une subvention de 4 000 € (quatre mille euros) est attribuée à l'association « Compagnie Jeff Ridjali » pour le projet « Master class et initiation à la performance » au titre des projets du programme 0123-C001-D976.

Forme juridique : ASSOCIATION
n° SIRET : 84150667800017
Adresse du siège social : Passamainty – 56 rue Vahibé
97600 MAMOUDZOU

ARTICLE 3 : La présente subvention sera liquidée par un versement unique à la notification du présent arrêté sur le compte suivant :

Banque : BRED
Code banque : 10107
Code guichet : 00644
N° de compte : 002622839049781
Clé : 73
IBAN : FR76 1010 7006 4400 2622 8390 4978 173

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 « conditions de vie outre-mer » au titre de l'année 2021.

Groupe de marchandise :12-02-01
Centre de coût : PRFSGAR976
Centre financier : 0123-D976-D976
Domaine fonctionnel : 0123-04-06
Code activité : 012300000405

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction des affaires culturelles de Mayotte (DAC Mayotte) dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

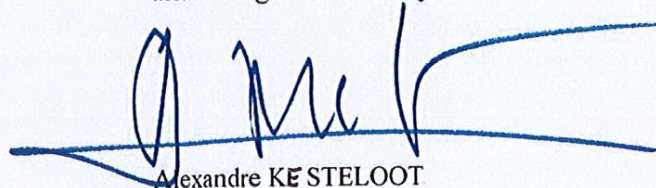
ARTICLE 6 : En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « avec le soutien du ministère de la culture et du ministère des outre-mer » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

ARTICLE 8 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à l'association « Compagnie Jeff Ridjali » et au Directeur des affaires culturelles de Mayotte.

L'adjoint au secrétaire général pour les
affaires régionales de Mayotte



Alexandre KE STELOOT

Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-09-30-00010

Arrêté n°2021-SGAR-PAF-DAC-78 portant attribution d'une subvention au G.I.E "Mayotte Music Business Industry" au titre de fonds d'aide aux échanges artistique et culturels de l'outre-mer (FEAC)

Direction des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ N° 2021-SGAR/PAF/DAC-78 du 30/09/2021
portant attribution d'une subvention au G.I.E « Mayotte Music Business Industry »
au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;

VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté du premier ministre du 11 décembre 2018 portant nomination de M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

VU l'arrêté interministériel du 27 novembre 2020, portant nomination de M. Alexandre KESTELOOT, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SGAR-1310 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

VU le programme n° 0123, conditions de vie outre-mer ;

VU la demande de subvention du G.I.E « Mayotte Music Business Industry » ;

VU la lettre de Monsieur le ministre des outre-mer du 26 avril 2021 notifiant l'attribution d'une subvention au titre du FEAC au G.I.E « Mayotte Music Business Industry » ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'administration contribue financièrement au projet « Résidence de création à Dakar ». La contribution de l'administration prend la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice 2021, une subvention de 10 000 € (dix mille euros) est attribuée au G.I.E « Mayotte Music Business Industry » pour le projet « Résidence de création à Dakar » au titre des projets du programme 0123-C001-D976.

Forme juridique : Groupement d'intérêt économique (G.I.E)
n° SIRET : 898 797 865 00018
Adresse du siège social : 3 rue Villa Marine Labattoir
97610 DZAOUDZI

ARTICLE 3 : La présente subvention sera liquidée par un versement unique à la notification du présent arrêté sur le compte suivant :

Banque : Banque Quonto
Code banque : 16958
Code guichet : 00001
N° de compte : 41500185359
Clé : 05
IBAN : FR76 1695 8000 0141 5001 8535 905

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 « conditions de vie outre-mer » au titre de l'année 2021.

Groupe de marchandise :12-02-01
Centre de coût : PRFSGAR976
Centre financier : 0123-D976-D976
Domaine fonctionnel : 0123-04-06
Code activité : 012300000405

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction des affaires culturelles de Mayotte (DAC Mayotte) dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

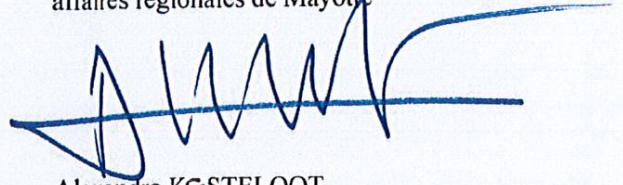
ARTICLE 6 : En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « avec le soutien du ministère de la culture et du ministère des outre-mer » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

ARTICLE 8 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis au G.I.E « Mayotte Music Business Industry » et au Directeur des affaires culturelles de Mayotte.

L'adjoint au secrétaire général pour les
affaires régionales de Mayotte



Alexandre KESTELOOT

Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-09-30-00002

Arrêté n°2021-SGAR-PAF-DAC-79 portant attribution d'une subvention à l'association "Mayotte Film Office" au titre de fonds d'aide aux échanges artistique et culturels de l'outre-mer (FEAC)

Direction des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ N° 2021-SGAR/PAF/DAC-79 du 30/09/2021
portant attribution d'une subvention à l'association « Mayotte Film Office »
au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;

VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté du premier ministre du 11 décembre 2018 portant nomination de M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

VU l'arrêté interministériel du 27 novembre 2020, portant nomination de M. Alexandre KESTELOOT, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SGAR-1310 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

VU le programme n° 0123, conditions de vie outre-mer ;

VU la demande de subvention de l'association « Mayotte Film Office » ;

VU la lettre de Monsieur le ministre des outre-mer du 26 avril 2021 notifiant l'attribution d'une subvention au titre du FEAC à l'association « Mayotte Film Office » ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'administration contribue financièrement au projet « Résidences d'écriture de cinéma documentaire et fiction ». La contribution de l'administration prend la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice 2021, une subvention de 20 000 € (vingt mille euros) est attribuée à l'association « Mayotte Film Office » pour le projet « Résidences d'écriture de cinéma documentaire et fiction » au titre des projets du programme 0123-C001-D976.

Forme juridique : ASSOCIATION
n° SIRET : 89018981400019
Adresse du siège social : 131 route des Badamiers
97615 DZAOUDZI-LABATTOIR

ARTICLE 3 : La présente subvention sera liquidée par un versement unique à la notification du présent arrêté sur le compte suivant :

Banque : BRED
Code banque : 10107
Code guichet : 00688
N° de compte : 00136057834
Clé : 90
IBAN : FR76 1010 7006 8800 1360 5783 490

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 « conditions de vie outre-mer » au titre de l'année 2021.

Groupe de marchandise : 12-02-01
Centre de coût : PRFSGAR976
Centre financier : 0123-D976-D976
Domaine fonctionnel : 0123-04-06
Code activité : 012300000405

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction des affaires culturelles de Mayotte (DAC Mayotte) dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

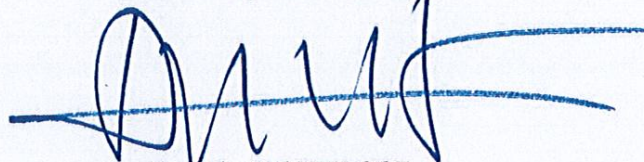
ARTICLE 6 : En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « avec le soutien du ministère de la culture et du ministère des outre-mer » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

ARTICLE 8 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à l'association « Mayotte Film Office » et au Directeur des affaires culturelles de Mayotte.

L'adjoint au secrétaire général pour les
affaires régionales de Mayotte



Alexandre KESTELOOT

Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-09-30-00003

Arrêté n°2021-SGAR-PAF-DAC-80 portant attribution d'une subvention à la " Ville de Chirongui " au titre de fonds d'aide aux échanges artistique et culturels de l'outre-mer (FEAC)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Affaires Culturelles

**ARRÊTÉ N° 2021-SGAR/PAF/DAC-80 du 30/09/2021
portant attribution d'une subvention à la « Ville de Chirongui »
au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)**

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;

VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté du premier ministre du 11 décembre 2018 portant nomination de M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

VU l'arrêté interministériel du 27 novembre 2020, portant nomination de M. Alexandre KESTELOOT, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SGAR-1310 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

VU le programme n° 0123, conditions de vie outre-mer ;

VU la demande de subvention de la « Ville de Chirongui » ;

VU la lettre de Monsieur le ministre des outre-mer du 26 avril 2021 notifiant l'attribution d'une subvention au titre du FEAC à la « Ville de Chirongui » ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'administration contribue financièrement au projet « Saison culturelle de la commune de Chirongui ». La contribution de l'administration prend la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice 2021, une subvention de 6 000 € (six mille euros) est attribuée à la « Ville de Chirongui » pour le projet « Saison culturelle de la commune de Chirongui » au titre des projets du programme 0123-C001-D976.

Forme juridique : Collectivité publique - Commune
n° SIRET : 20000877900015
Adresse du siège social : Place de l'Hôtel de Ville
97620 CHIRONGUI

ARTICLE 3 : La présente subvention sera liquidée par un versement unique à la notification du présent arrêté sur le compte suivant :

Banque : Banque de France
Code banque : 30001
Code guichet : 00064
N° de compte : 4D030000000
Clé : 09
IBAN : FR42 3000 1000 644D 0300 0000 009

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 « conditions de vie outre-mer » au titre de l'année 2021.

Groupe de marchandise : 12-02-01
Centre de coût : PRFSGAR976
Centre financier : 0123-D976-D976
Domaine fonctionnel : 0123-04-06
Code activité : 012300000405

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction des affaires culturelles de Mayotte (DAC Mayotte) dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

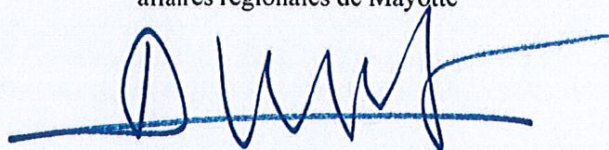
ARTICLE 6 : En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « avec le soutien du ministère de la culture et du ministère des outre-mer » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

ARTICLE 8 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à la « Ville de Chirongui » et au Directeur des affaires culturelles de Mayotte.

L'adjoint au secrétaire général pour les
affaires régionales de Mayotte



Alexandre KE STELOOT

Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-09-30-00004

Arrêté n°2021-SGAR-PAF-DAC-81 portant attribution d'une subvention à l'association "Zilakaf " au titre de fonds d'aide aux échanges artistique et culturels de l'outre-mer (FEAC)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Affaires Culturelles

**ARRÊTÉ N° 2021-SGAR/PAF/DAC-81 du 30/09/2021
portant attribution d'une subvention à l'association « Zikalaf »
au titre du fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)**

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;

VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté du premier ministre du 11 décembre 2018 portant nomination de M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

VU l'arrêté interministériel du 27 novembre 2020, portant nomination de M. Alexandre KESTELOOT, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SGAR-1310 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

VU le programme n° 0123, conditions de vie outre-mer ;

VU la demande de subvention de l'association « zikalaf » ;

VU la lettre de Monsieur le ministre des outre-mer du 26 avril 2021 notifiant l'attribution d'une subvention au titre du FEAC à l'association « zikalaf » ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'administration contribue financièrement au projet « Résidence Kalia Wéma à Paris et Mamoudzou ». La contribution de l'administration prend la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice 2021, une subvention de 10 000 € (dix mille euros) est attribuée à l'association « zikalaf » pour le projet « Résidence Kalia Wéma à Paris et Mamoudzou » au titre des projets du programme 0123-C001-D976.

Forme juridique : ASSOCIATION
n° SIRET : 53398081900015
Adresse du siège social : BP 176 – Kawéni
97600 MAMOUDZOU

ARTICLE 3 : La présente subvention sera liquidée par un versement unique à la notification du présent arrêté sur le compte suivant :

Banque : Caisse d'épargne – CEPAC
Code banque : 11315
Code guichet : 00001
N° de compte : 08013010554
Clé : 35
IBAN : FR76 1131 5000 0108 0130 1055 435

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 « conditions de vie outre-mer » au titre de l'année 2021.

Groupe de marchandise : 12-02-01
Centre de coût : PRFSGAR976
Centre financier : 0123-D976-D976
Domaine fonctionnel : 0123-04-06
Code activité : 012300000405

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction des affaires culturelles de Mayotte (DAC Mayotte) dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

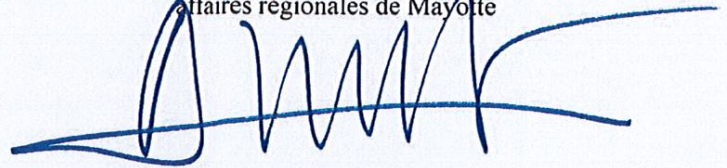
ARTICLE 6 : En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « avec le soutien du ministère de la culture et du ministère des outre-mer » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

ARTICLE 8 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à l'association « zikalaf » et au Directeur des affaires culturelles de Mayotte.

L'adjoint au secrétaire général pour les
affaires régionales de Mayotte



Alexandre KESTELOOT

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-10-25-00001

Arrêté n°2021-CAB-1920 portant prolongation
d'ouverture de local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1920 du 25 octobre 2021
portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2021-CAB-1916 du 22 octobre 2021 portant création de local de rétention administrative – salle de vérification du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace désigné salle de vérification** ayant débuté le vendredi 22 octobre 2021 à 17 heures 00 jusqu'au lundi 25 octobre 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mardi 26 octobre 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-10-25-00002

Arrêté n°2021-CAB-1921 portant prolongation
d'ouverture de local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1921 du 25 octobre 2021
portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2021-CAB-1917 du 22 octobre 2021 portant création de local de rétention administrative – zone d'attente du centre de rétention administrative de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente** ayant débuté le vendredi 22 octobre 2021 à 17 heures 00 jusqu'au lundi 25 octobre 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mardi 26 octobre 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-10-25-00003

Arrêté n°2021-CAB-1922 portant prolongation
d'ouverture de local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1922 du 25 octobre 2021
portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2021-CAB-1915 du 22 octobre 2021 portant création d'un local de rétention administrative à la Gendarmerie de Mamoudzou.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative **dans la gendarmerie de Mamoudzou** ayant débuté le vendredi 22 octobre 2021 à 17 heures 00 jusqu'au lundi 25 octobre 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mardi 26 octobre 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

Nathalie GIMONET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-10-25-00004

Arrêté n°2021-CAB-1923 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2020-CAB-1923 du 25 octobre 2021
portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2021-CAB-1918 du 22 octobre 2021 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative **dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi** ayant débuté le vendredi 22 octobre 2021 à 17 heures 00 jusqu'au lundi 25 octobre 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mardi 26 octobre 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

Nathalie GIMONET